

N° 490

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE,

relatif au plan d'épargne en actions.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances,
du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2699, 2751 et T.A. 650.
Commission mixte paritaire : 2883.
Nouvelle lecture : 2838, 2887 et T.A. 712.

Sénat : Première lecture : 389, 415 et T.A. 161 (1991-1992).
Commission mixte paritaire : 481 (1991-1992).

Epargne.

.....

Art. 2.

I. - 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts ;

b) actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a), parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;

c) droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a) et b) ci-dessus ;

d) actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a) b) et c) ci-dessus ;

e) parts de fonds communs de placements et actions de sociétés régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a) b) et c) ci-dessus ;

f) contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a) et b) doivent avoir leur siège en France et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 *sexies* du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208 du même code.

II et III. — *Non modifiés*

.....

Art. 4.

1 et 2. *Non modifiés*

3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du I de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.

Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5 %.

Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

4. *Supprimé*

.....

Art. 6.

..... **Conforme**

Art. 6 bis.

..... **Supprimé**

Art. 7.

..... **Conforme**

.....

Art. 9 bis.

..... Conforme

Art. 10.

I. — *Non modifié*

II et III. — *Supprimés*

Art. 11 à 14.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.